MEMOIRE

A Meſſieurs du Comité de Conſtitution de l'Aſſemblée Nationale, ſur la Queſtion de ſavoir ſi les Adminiſtrateurs proviſoires de la Municipalité doivent rendre leurs premiers Comptes aux Repréſentans proviſoires de la Commune de Paris.

Case folio FRC Suppl. 130

MESSIEURS,

Le ſimple énoncé de cette queſtion la décide. L'Aſſemblée Nationale a très-ſagement décrété que les comptes *définitifs* des Adminiſtrateurs actuels ſeroient rendus à la Municipalité prochaine, qui ſeule pourra les *clore* & les *apurer*. Mais les premiers comptes ſont dus à ceux qui ſont proviſoirement inſtitués pour les recevoir, à qui l'on a fait ſerment de les rendre, & qui ont l'obligation étroite de les examiner. L'Aſſemblée Nationale n'a point diſpenſé les Adminiſtrateurs proviſoires de leur ſerment, ni les repréſentans de leur devoir. Au contraire, en décrétant que les uns & les autres continueroient leurs fonctions juſqu'à l'établiſſement de la Municipalité définitive, elle a fait à tous une nouvelle loi de leurs obligations mutuelles. Rien n'excuſe donc le Conſeil de Ville dans le refus qu'il fait d'expoſer ſes actes & regiſtres aux Commiſſaires de la Commune, comme rien ne diſpenſe la Commune proviſoire de cet examen.

Aux motifs de droit, ſe joignent ceux d'utilité publique, pour impoſer à la Commune l'exercice de cette ſurveillance, & à l'adminiſtration, l'obligation de s'y ſoumettre.

Des bruits vagues, des ſoupçons, injuſtes ſans doute, mais inquiétans, des défiances injurieuſes à la Municipalité proviſoire ſe ſont répandus ſur l'arbitraire des opérations & ſur la prodigalité des finances, de la par des Adminiſtratateurs ; &, comme une grande & notable partie du public ne diſtingue point les repréſentans qui ſurveillent des Repréſentans qui adminiſtrent, on dit, on répète, que tous ceux qui ſont à la Ville ſe ſont enrichis, & qu'ils ont uſé en maîtres de la puiſſance publique & de la choſe commune. Ces propos outrageux ſont ſûrement, nous aimons à l'affirmer, deſtitués de preuves, du moins, quant à la partie qui regarde les finances ; car, pour l'ar-

THE NEWBERRY LIBRARY

MfW 9600

bitraire de l'autorité, il eſt certain qu'on s'en eſt permis des actes, ſinon repréhenſibles, du moins bien étonnans dans l'adminiſtration d'un peuple libre. Mais toutes ces conſidérations appellent la ſurveillance, la rendent inſtante & néceſſaire. Il importe au public, à la Commune, aux Adminiſtrateurs irréprochables, que le voile de l'adminiſtration ſoit levé, avant la diſperſion de l'aſſemblée ſurveillante & du conſeil adminiſtratif. Nous ne devons point nous retirer avant d'avoir rempli une obligation qui nous acquitte envers le public, & qui nous mette à l'abri de tout reproche. Les Adminiſtrateurs y ſont encore plus étroitement tenus que nous; & il eſt inconcevable que des hommes d'honneur & de probité, des citoyens sûrs d'eux-mêmes cherchent à éluder, à repouſſer un examen auquel ils ſont ſoumis par leur ſerment, & qu'ils devroient exiger, ſi nous négligions de le faire.

On objecte que nous n'aurons pas le temps, &, pour nous ôter plus ſûrement le temps qu'on voudroit bien nous ravir, on demande que les cent quarante-quatre Notables deſtinés à former la Municipalité prochaine entrent auſſi-tôt en exercice.

Avant de réfuter cette objection, nous devons en prévenir une autre qui ſeroit plus grave, & qui en dérive : c'eſt celle d'avoir différé juſqu'à ce moment une recherche ſi importante. Nous répondons, Meſſieurs, que nous n'avons rien omis, pour avoir aux époques fixées par le réglement proviſoire, les comptes de l'adminiſtration : quelques Départemens nous ont rendu une partie des leurs, d'autres ont différé ſans refus abſolu, d'autres ont refuſé abſolument, & ce n'eſt qu'à l'extrêmité, après avoir épuiſé les invitations, & même les injonctions particulières que l'aſſemblée a pris l'arrêté qui inſtitue des commiſſaires pour faire l'examen des actes & regiſtres de toutes les parties de l'adminiſtration, & pour lui en rendre compte dans le plus court délai.

Maintenant, Meſſieurs, on nous conteſte le temps néceſſaire pour cette opération. Il eſt vrai que la conteſtation même en conſume de ce temps précieux, & à l'ardeur de l'adminiſtration, pour nous le faire perdre, il ſembleroit que ce fût un gain pour elle. Mais quelque deſir ſincère que nous ayons de voir le nouveau conſeil général de la Commune venir occuper au plutôt nos places à l'Hôtel-de-Ville, il eſt évident qu'il doit s'écouler encore pluſieurs ſemaines, avant que l'organiſation de tous les Membres en Corps de Municipalité ſoit formée. Le choix de ceux qui compoſeront le Conſeil de Ville tiendra du temps, le dépouillement des ſcrutins de liſte de *dix* dans les 48 Sections, & enſuite le recenſement de tous les dépouillemens ſera long. Nous aurons plus de temps qu'il n'en faut pour relever tout ce qu'il y a d'eſtimable dans la geſtion des Adminiſtrateurs, & annoter ce qui pourroit s'y trouver de moins digne d'éloge.

En propoſant à l'Aſſemblée Nationale d'inveſtir les 144 de nos fonctions avant l'organiſation de la Municipalité définitive, M. le Maire de Paris a manifeſtement cherché à induire le Corps Légiſlatif dans une contradiction textuelle & formelle avec le Décret qui oblige tous ceux qui ſont en fonction à l'Hôtel-de-Ville, de continuer juſqu'à la formation complette de la nouvelle Municipalité.

Il n'a pas craint de qualifier l'exercice, de ſurveillance de la Commune ſur l'adminiſtration, de nouvelle tracaſſerie qu'on cherchoit à lui faire. Puiſque l'occaſion l'exige, nous dirons que l'Aſſemblée n'a rien à ſe reprocher à l'égard de M. le Maire de Paris, ſi ce n'eſt d'exceſſifs ménagements qui ne s'accordent peut être pas aſſez bien avec les intérêts de la liberté; mais que c'eſt lui qui n'eſt pas irréprochable dans ſes procédés envers l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune, & qui a affecté des mécontentemens injuſtes, des prétentions exorbitantes, une indépendance arbitraire & un eſprit de ſchiſme contraire à la Conſtitution Municipale & au Gouvernement de la Cité. Nous dirons que les tracaſſeries ſont parties de l'obſcurité de ſes Bureaux; car nous aimons à penſer que par ſon caractère propre, il en ſeroit incapable, & que c'eſt à ſon exemple qu'il faut rapporter toutes les affectations d'indépendance, tous les actes deſpotiques & toutes les réſiſtances du Conſeil de Ville contre les droits de la Commune.

Que M. le Maire de Paris daigne donc dire en quoi l'examen des actes & regiſtres de l'Adminiſtration Municipale eſt une tracaſſerie à ſon égard? Eſt-ce qu'il auroit fait lui auſſi des actes privatifs d'Adminiſtration? Eſt-ce qu'il y en auroit regiſtre dans ſes Bureaux partiticuliers? Ce ſeroit ſans doute une vérification à faire. Mais examiner, ce n'eſt point tracaſſer, & ſi M. le Maire n'a rien fait que de juſte & ſage dans l'Adminiſtration privative qu'il a pu ſe permettre, il n'a rien a appréhender de ſimples Commiſſaires, qui ne peuvent avoir aucun crédit que celui de la vérité, & qu'il verra bientôt confondus, comme il le deſire, parmi la foule des Citoyens.

Obſervez, Meſſieurs, combien il importe à la Municipalité future qui doit recevoir & apurer les comptes définitifs des Adminiſtrateurs actuels, de trouver une première reddition de compte faite, d'être guidée, par une première recherche, dans le dédale des opérations d'une année entière, ſi chargée de faits d'Adminiſtration, d'avoir déjà quelques lumières de répandues ſur ce long eſpace de comptabilité qu'elle aura à parcourir; enfin d'avoir les notes, les remarques, les premiers Jugemens de l'Aſſemblée ſurveillante qui la précédoit dans cette fonction.

Daignez ſur-tout remarquer, Meſſieurs, dans une affaire qui peut ſembler peu importante en elle-même, un très-grand intérêt pour les

principes conſtitutionnels, & pour les droits de cité. Si, dès les premières époques qui ſuivent la Révolution, les Adminiſtrateurs de la Municipalité de Paris s'empreſſent d'écarter leur ſurveillance immédiate, oſent demander au Corps Légiſlatif de les en débarraſſer, parcourent les années entières, ſans rendre compte, reportent toute cette comptabilité à des ſurvenans qui les remplacent, qui n'ont aucun renſeignement préalable ſur leurs opérations, & qui, dans la ſuite, pourront avoit un intérêt pareil au leur pour n'être pas examinés, ou ce qu'ils appelleroient peut être auſſi tracaſſés par des Commiſſaires trop au fait des actes qu'ils ſe feront permis, ou trop attentifs aux droits de la liberté publique; vous voyez, Meſſieurs, où cet exemple pourroit conduire, & le deſpotiſme municipal qui en réſulteroit : nous finiſſons par cette penſée. Nous attendons, avec autant de confiance & de déférence, l'avis du Comité de Conſtitution, & avec reſpect & docilité, la déciſion de l'Aſſemblée Nationale.

L'Aſſemblée a arrêté que le préſent Mémoire ſera imprimé & envoyé aux Sections, aux Comités de Diſtrict, & à tous les Membres de l'Aſſemblée Nationale.

Ce 18 Septembre 1790.

Signé, l'Abbé FAUCHET, *Préſident*; LETELLIER, BALLIN, *Secrétaires*.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs-Libraires-Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, (N° 27) 1790.